

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Remise en état des quais du Port de Nogent sur
Oise pour la CCI Région Hauts de France

Réf. marché : CCIR-OISE-2024-85

SOMMAIRE



ARTICLE 1.	NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR PUBLIC	5
ARTICLE 2.	OBJET DE LA CONSULTATION	5
3.1.	Procédure et forme du marché.....	5
3.2.	Durée du marché – Période de préparation - Délais d'exécution	5
3.3.	Décomposition en lots	6
3.4.	Options (au sens du droit communautaire).....	6
ARTICLE 4.	INTERVENANTS.....	6
4.1.	Maître d'ouvrage (MOA).....	6
4.2.	Représentation du titulaire.....	7
4.3.	Maîtrise d'œuvre.....	7
4.4.	Contrôle technique	7
4.5.	Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	7
4.6.	Mission OPC	8
4.7.	Sous-traitance	8
4.8.	Cotraitance.....	9
ARTICLE 5.	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
ARTICLE 6.	OBLIGATIONS ET CONTRAINTES.....	10
6.1.	Obligations du titulaire	10
6.2.	Obligations du pouvoir adjudicateur	11
6.3.	Assurances	12
6.4.	Dégradations causées aux voies publiques.....	12
6.5.	Obligations de vigilance	12
6.6.	Protection de la main d'œuvre	13
6.7.	Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption	14
6.8.	Réparation des dommages	14
6.9.	Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public	14
ARTICLE 7.	CONDITIONS D'EXECUTION GENERALES	15
7.1.	Ordre de service (OS)	15

7.2.	Demande de devis.....	15
7.3.	Marques	15
7.4.	Période de préparation – programme d’exécution des travaux.....	15
A.	Période de préparation / Programme d’exécution des travaux	15
B.	Plans d’exécution et synthèse – Notes de calculs – Etudes de détail	16
C.	Gestion des déchets de chantier	16
7.5.	Défaillance du titulaire.....	17
7.6.	Registre du chantier	17
7.7.	Modifications apportées au projet	17
7.8.	Clauses environnementales	18
7.9.	Autorisations administratives	18
7.10.	Installation de chantier	18
7.11.	Lieux de dépôts des déblais	18
7.12.	Provenance des matériaux et produits	18
7.13.	Vérification des matériaux, produits et composant de construction	19
7.14.	Réduction des nuisances.....	19
7.15.	Suivi de chantier.....	19
ARTICLE 8.	MODALITES ET DETERMINATION DES PRIX.....	20
8.1.	Contenu et forme des prix	20
8.2.	Variation dans les prix.....	21
8.3.	Frais de coordination	21
8.4.	TVA	22
ARTICLE 9.	CONDITIONS DE PAIEMENT.....	22
9.1.	Délais de paiement	22
9.2.	Régime des paiements	22
9.3.	Facturation	23
9.4.	Paiement des cotraitants	24
9.5.	Paiement des sous-traitants	24
9.6.	Avance.....	25
9.7.	Retenue de garantie.....	26
ARTICLE 10.	CONTROLE DE LA PRESTATION ET SECURITE	27
10.1.	Exigence des matériaux et produits.....	27
10.2.	Caractéristiques, qualité et vérifications	27
10.3.	Changement de matériels.....	27

10.4.	Prestations exécutées d'office	27
10.5.	Principes généraux de sécurité et santé des travailleurs sur les chantiers	27
10.6.	Autorité du coordonnateur S.P.S	28
10.7.	Moyens donnés au coordonnateur S.P.S	28
ARTICLE 11.	PENALITES.....	29
11.1.	Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux	29
11.2.	Pénalités de retard dans la remise des documents fournis après exécution	29
11.3.	Autres pénalités	29
ARTICLE 12.	RECEPTION ET GARANTIES	30
12.1.	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	30
12.2.	Repliement du chantier et remise en état des lieux.....	31
12.3.	Réception des travaux.....	31
12.4.	Documents fournis après exécution	31
12.5.	Domages aux tiers.....	32
12.6.	Garantie de parfait achèvement	32
ARTICLE 13.	CLAUSE DE REEXAMEN	32
ARTICLE 14.	NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD	33
ARTICLE 15.	RESILIATION	33
15.1.	Résiliation.....	33
15.2.	Résiliation pour faute.....	34
15.3.	Résiliation pour motif d'intérêt général	34
15.4.	Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	34
15.5.	Redressement et liquidation judiciaire	34
ARTICLE 16.	REGLEMENT DES LITIGES.....	35
ARTICLE 17.	DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	35

ARTICLE 1. NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR PUBLIC

CCI de région HAUTS-DE-France

299 BOULEVARD DE LEEDS

CS 90028

59031 LILLE CEDEX

Représentée par son Président, ou toute personne ayant eu une délégation préalable.

La présente consultation est passée pour les besoins de la CCI locale Oise.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet pour objet la remise en état des quais du Port de Nogent sur Oise.

Les conditions d'exécution des travaux sont définies dans le CCTP.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

3.1. Procédure et forme du marché

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R2123-1 du code de la commande publique.

Ce marché prendra la forme d'un marché ordinaire, à prix global et forfaitaire.

Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur, peut, conformément à l'article R 2185-1 du code de la commande publique, décider à tout moment de déclarer sans suite la procédure pour des motifs d'intérêt général.

3.2. Durée du marché – Période de préparation - Délais d'exécution

Le marché est conclu pour une durée de six (6) mois consécutifs à compter de sa notification.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG Travaux, le délai d'exécution maximum des travaux est fixé à trois (3) mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux émis par le maître d'ouvrage.

Les congés payés sont compris dans le délai d'exécution et les intempéries prévisibles.

Les délais impartis englobent les travaux nécessaires au respect des règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux en fin de travaux.

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG Travaux, en complément des cas prévus par l'article 18.2.2 du CCAG-Travaux, une prolongation du délai de réalisation des travaux peut être accordée par le représentant du pouvoir adjudicateur lorsque l'exécution des travaux ne peut être effectuée dans le délai contractuel pour une cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation du délai de réalisation, le titulaire doit signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, par courriel ou par télécopie, ou par lettre recommandée avec avis de réception, les causes échappant à sa responsabilité qui font obstacle à l'exécution des travaux dans le délai imparti. Il formule en même temps une demande motivée de prolongation du délai de réalisation des travaux et indique au représentant du pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée, si elle est connue.

Le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de cette demande pour notifier sa décision au titulaire. En cas d'acceptation, un ordre de service sera notifié au titulaire et précisera la durée de cette prolongation. En l'absence de réponse du représentant du pouvoir adjudicateur dans ce délai, la demande du titulaire est réputée refusée.

Ces stipulations ne comprennent pas le délai d'établissement des documents fournis après exécution, ceux-ci font l'objet de la section « documents fournis après exécution » du présent cahier (article 6.1).

PERIODE DE PREPARATION :

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-TX, la période de préparation est d'un (1) mois.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-TX, la période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux et elle démarre à la date fixée à l'ordre de service qui prescrit de la commencer.

PLANNING PREVISIONNEL DES TRAVAUX :

Les travaux seront exécutés conformément au calendrier détaillé d'exécution établi pendant la période de préparation. Ce calendrier sera établi en concertation avec le titulaire et le pouvoir adjudicateur suivant le planning prévisionnel du titulaire remis au titre de l'offre.

Jusqu'à l'intervention d'un accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, le planning prévisionnel joint par le titulaire au titre de son offre s'applique.

Le calendrier d'exécution des travaux sera notifié par ordre de service au titulaire.

3.3. Décomposition en lots

Conformément aux dispositions de l'article R2123-2, le marché donnera lieu à un lot unique.

3.4. Options (au sens du droit communautaire)

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, de passer sous forme de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence des marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché.

ARTICLE 4. INTERVENANTS

4.1. Maître d'ouvrage (MOA)

Le maître d'ouvrage est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

Le maître d'ouvrage est la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Hauts de France (C.C.I. R.-Hauts de France) dont le siège social est :

CCI de région HAUTS-DE-FRANCE
299 BOULEVARD DE LEEDS
CS 90028
59031 LILLE CEDEX

Toute personne désignée par le Président de la CCI pour le représenter est chargée de suivre l'exécution des prestations du présent marché. Elle reçoit du Titulaire les pièces concrétisant l'avancement des prestations, ainsi que les documents permettant le règlement des prestations.

Le/les interlocuteurs techniques du maître d'ouvrage sont désignés au titulaire dès la notification du marché public (nom, prénom n° de téléphone et de télécopie, adresse et adresse électronique valide). Ce/ces interlocuteurs réceptionnent les demandes du titulaire et suivent l'exécution des prestations. Ces échanges ne sont pas contractuels. Si ces interlocuteurs changent, le représentant de l'acheteur en avertit immédiatement le titulaire.

L'ordonnateur est le Président de la CCI de région Hauts-de-France dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

4.2. Représentation du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, le titulaire doit désigner à l'acheteur, la personne physique (nom, prénom, n° de téléphone, adresse et adresse électronique valide) ayant qualité pour le représenter lors du dépôt de son offre.

En cas de changement de cet interlocuteur unique en cours d'exécution, le titulaire communique le nom, les coordonnées et le curriculum vitae du nouvel interlocuteur sans délai. Ce remplaçant est réputé disposer de compétences au moins équivalentes à l'interlocuteur initial. L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié et il encourt également les pénalités prévues au présent CCAP.

4.3. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée le cabinet :

VALETUDES

6 rue Tholozé,
59300 Valenciennes
sarah.broquet@valetudes.fr

Missions de base telles que définies à l'article R2431-5 du code de la commande publique, soit : DIAG, AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR.

Autre mission : OPC.

Les études d'exécution sont à la charge du titulaire. Elles sont exécutées pendant la période de préparation et remises au maître d'œuvre dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de commencement de la période de préparation.

4.4. Contrôle technique

Sans objet.

4.5. Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Les travaux faisant l'objet du présent marché public sont soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et aux différents décrets et arrêtés précisant les modalités d'application de la loi, et notamment le décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003.

Cette opération est classée en 2ème catégorie au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail et est donc soumise à l'obligation d'établir un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (articles L.4532-8, R.4532-52 et R.4532-54 et R.4532-75 et R.4532-76 du code du travail).] Elle est donc soumise à :

- l'obligation de déclaration préalable au moins trente jours avant le début des travaux, auprès des autorités administratives compétentes (articles L4532-1 et R.4532-3 du Code du Travail).

- l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4532-8 et R.4532-42 à R.4532-51 du code du travail).

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est assurée par :

QUALICONSULT

5/7 Avenue du Général de Gaulle
60300 SENLIS

Les opérateurs intervenants sur le chantier sont soumis aux règles déterminées selon les articles R4532-57 du code du travail. Ils s'engagent expressément à rappeler ces dispositions à leurs sous-traitants respectifs et à fournir tout justificatif souhaité par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les opérateurs intervenant sur le chantier seront tenus de remettre au coordonnateur de sécurité, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) dans un délai de 5 jours avant leur intervention sur le chantier.

L'absence de remise de ces plans fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux. Les stipulations du CCAG-Travaux s'imposent à chacun des membres d'un groupement ainsi qu'à l'ensemble de leurs sous-traitants. Le démarrage des travaux ne peut commencer que lorsque les tâches préparatoires sont achevées.

4.6. Mission OPC

Les prestations d'ordonnancement, pilotage et coordination sont confiées à la Maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre assurera la direction des travaux et vérifiera tout au long du chantier la conformité des ouvrages réalisés, aux documents et études qu'il aura établis.

Il assurera également l'organisation et la direction des réunions de chantier (dont la fréquence sera a minima hebdomadaire), la rédaction et la diffusion des compte-rendu de ces réunions, ainsi que l'information au représentant du pouvoir adjudicateur sur l'état d'avancement et de prévisions des travaux et des dépenses afférentes.

4.7. Sous-traitance

Le titulaire d'un marché a la possibilité de sous-traiter sa prestation, sous réserve d'acceptation par le pouvoir adjudicateur.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient le candidat fournit au pouvoir adjudicateur les documents suivants :

- ☞ Formulaire DC4 « déclaration de sous-traitance » complété par le titulaire du marché et son sous-traitant
- ☞ RIB du sous-traitant en cas de paiement direct (si la prestation sous traitée est d'un montant supérieur à 600 € TTC)
- ☞ fournir une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage, à chaque sous-traitant concerné.
- ☞ Déterminer le(s) prestation(s) concernée(s)
- ☞ Les documents et renseignements de candidature demandés au titulaire (à l'exception du DC1).

En cas de sous-traitance, le candidat devra fournir également au Coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS), le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) du titulaire du marché et du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

L'entreprise indique, lors de la soumission la nature et le montant de chacune des prestations qu'elle envisage de sous-traiter ainsi que les sous-traitants auxquels elle envisage de faire appel.

Le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au représentant de l'entité adjudicatrice lorsque celui-ci en fait la demande.

Le délai de communication du ou des contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage est fixé à 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande (en lettre recommandée avec accusé de réception) par le titulaire.

Par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : 100 € par jour de retard.

Il est rappelé que le titulaire reste responsable de la bonne exécution des travaux.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du représentant de l'entité adjudicatrice et les envoie conformément aux dispositions de l'article R. 2193-11 du C.C.P.

4.8. Cotraitance

Si le contrat est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des bons de commande.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG Travaux, en cas de défaillance du mandataire du groupement lors de l'exécution du contrat, les membres du groupement disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure de l'acheteur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant de l'acheteur, une modification sera établie sur cette base afin de modifier le contrat. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le contrat sera résilié.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE), dans la version résultant des dernières modifications éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 – Plans du site,
 - Annexe 2 – Reprise de voirie
 - Annexe 3 – Localisation des désordres sur la voirie nord
 - Annexe 4 – Localisation des désordres sur la voirie ouest
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Travaux (CCAG Tr) issu de l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le Plan Général de Coordination (PGC) du coordinateur SPS catégorie 2,
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS),
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs,
- L'offre technique du titulaire comprenant le planning prévisionnel d'exécution remplacé en cours de marché par le calendrier d'exécution définitif.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, des décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et,

d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Le présent CCAP s'appuie notamment sur le CCAG Travaux. En l'absence d'information ou de précision, c'est le CCAG qui s'applique.

En cas de contradictions ou de différences entre les clauses d'un même document, la clause la plus favorable au pouvoir adjudicateur doit s'appliquer.

Pièce non contractuelle :

- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES

6.1. Obligations du titulaire

→ Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat. Il s'engage à effectuer une prestation soignée. Sera considéré comme une prestation soignée, tous travaux jugés visuellement et techniquement irréprochables après avis contradictoire du pouvoir adjudicateur.

→ Qualifications professionnelles

Le Titulaire doit disposer des qualifications professionnelles adaptées à la réalisation des travaux et à la réglementation.

En complément de l'article 29.1.3 du CCAG-Travaux, il est précisé que le titulaire demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution.

→ Obligation de confidentialité

Conformément l'article 5 du CCAG Travaux, le titulaire est soumis à une obligation de confidentialité des informations qu'il perçoit durant l'exécution du marché.

→ Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation de conseil. Il doit notamment signaler les points de dégradation des installations (volontaires ou non) et les aménagements qui seraient souhaitables pour optimiser les travaux.

Si le pouvoir adjudicateur constate un dysfonctionnement, le prestataire s'engage à mettre tout en œuvre pour remédier à cette situation.

Le titulaire est réputé :

- ☞ Avoir apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- ☞ Avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions aux lieux d'exécution des prestations.
- ☞ Avoir contrôlé toutes les indications sur les installations dans le présent CCTP, et s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès de la CCI.

Les offres des entreprises sont donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

→ Documents à fournir par le titulaire

Conformément à l'article 29 du CCAG-Tr, le titulaire veillera à remettre au pouvoir adjudicateur les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs études etc.

→ Documents à fournir après exécution

Outre les documents à fournir conformément à l'article 40 du CCAG-Tr, le Titulaire du marché communique à la CCI toutes les modifications portant sur sa situation juridique, économique et fonctionnelle.

A ce titre, il communique en cas de changement à la CCI le nom, le titre et les nouvelles coordonnées de son interlocuteur privilégié en charge des relations avec les représentants du pouvoir adjudicateur. Les documents fournis par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur, deviennent propriété du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG-TX, les plans et autres documents à remettre par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur et au coordonnateur SPS, seront présentés de la façon suivante :

. 1 exemplaires en tirage plié au format 21 x 29,7,

. 1 exemplaire sur support informatique, conforme aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières du pouvoir adjudicateur et de la charte graphique départementale, fixant les normes d'échange de données informatiques pour le transfert des plans (format DWG et PDF).

En complément des articles 40.1 et 40.2 du CCAG-TX, il est stipulé que les documents fournis après exécution doivent comporter, dans le cas d'emploi de matériel étranger, une traduction française et la liste des dépositaires et concessionnaires en France.

Afin d'assurer la bonne exécution de cette obligation, il est expressément stipulé ce qui suit :

La constitution de ces documents après achèvement versés au dossier des ouvrages exécutés (DOE), s'effectuera de façon longitudinale tout au long du déroulement des travaux. En conséquence, le titulaire s'oblige à constituer progressivement ce dossier.

Chaque fois qu'une partie d'équipement aura été installée ou achevée sur la base des documents de conception et des plans d'exécution visés par le maître d'œuvre et/ou le contrôleur technique, les pièces constitutives (plans, notices etc...) seront versées au dossier provisoire avec la mention DOE. Le compte rendu de chantier fera mention du versement de ces pièces au dossier.

Ce dossier sera toujours accessible ou communicable à la première demande afin de permettre au maître d'œuvre d'exercer un contrôle bimensuel sur son évolution conforme. Il pourra également exercer des contrôles inopinés.

→ Réunions et suivi des travaux

A l'initiative du maître d'œuvre une réunion de préparation d'une durée de 2 heures entre le représentant de la CCI de l'Oise, le maître d'œuvre et le titulaire aura lieu sur le Port de Nogent sur Oise, après la notification du marché public. Ensuite une réunion hebdomadaire durant toute la durée du marché pourra être organisée afin d'échanger sur la semaine écoulée sur l'avancement des travaux.

Le coût de ces réunions est compris dans les prix remis par le titulaire dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Le suivi du calendrier sera effectué par le maître d'œuvre chaque semaine.

6.2. Obligations du pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur désignera un chef de projet, interlocuteur privilégié du titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Tout changement de cet interlocuteur sera signalé au titulaire du marché.

6.3. Assurances

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Conformément à l'article 8 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 8 du CCAG-Tr, avant la notification, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- ☞ d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du Code des Assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- ☞ d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

En outre, cette assurance couvrira sa responsabilité et celles de ses préposés ou sous-traitants pour :

- ☞ Les dommages corporels illimités,
- ☞ Les dommages matériels et immatériels consécutifs,
- ☞ Les dommages résultant des fournisseurs et sous-traitants,
- ☞ Des risques et dommages résultant d'atteinte à l'environnement.
- ☞ Les dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pour toute la durée des travaux. Il est précisé que l'entrepreneur déclare être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le Titulaire, ainsi que les sous-traitants éventuels, doivent produire les attestations des polices d'assurances, et de leur renouvellement en cours de marché, dans un délai maximum de 15 jours avant le début de chaque exercice.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

6.4. Dégradations causées aux voies publiques

Conformément à l'article 34 du CCAG Travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre le titulaire et l'acheteur.

6.5. Obligations de vigilance

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la CCI de région Hauts-de-France à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

En cas de groupement momentané d'entreprises, ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du groupement.

6.6. Protection de la main d'œuvre

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu, ainsi que ses sous-traitants, au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux. Les titulaires s'engagent à être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le travail clandestin.

Le titulaire fournira tous les six mois la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (articles D8254-2 et D8254-4 à D8254-5 du code du travail).

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par le cotraitant doit être assuré à la diligence du mandataire.

Salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France

Conformément à l'article L1262-4-1 du code du travail, toute entreprise non établie en France qui détache, pour l'exécution des prestations du présent marché, des salariés, devra remettre au maître d'ouvrage, préalablement au détachement, la copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1 du code du travail.

Cette disposition est applicable au titulaire du marché, à chacun de ses sous-traitants directs ou indirects agréés, mais également à chacune des entreprises exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle le titulaire ou un de ses sous-traitants a contracté. Le respect de ces obligations doit être assuré à la diligence du titulaire.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par le cotraitant doit être assuré à la diligence du mandataire.

Travailleurs handicapés

Le titulaire est tenu au respect des obligations mentionnées à l'article L.5212 du code du travail et de manière générale aux obligations posées par la réglementation du travail, en cas d'emploi de travailleurs handicapés.

6.7. Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

6.8. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

A ce titre, l'attention du titulaire est attirée sur la présence d'un gisant situé dans le jardin intérieur. Il prendra soin de n'y causer aucun dommage.

6.9. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public

Le titulaire sera tenu responsable de la signalisation temporaire de chantier, du nettoyage quotidien des chaussées et des emprises qui lui sont allouées, de la réparation immédiate des dégâts occasionnés en voiries.

Le titulaire ou le mandataire du marché public supportera seul les frais de remise en état des dégradations causées aux voies publiques.

Tenue à jour des plans d'exécution et documents de chantier (compris registre de formation, registre de sécurité, registre des observations)

Les opérateurs tiendront en permanence sur le chantier dans un casier, tous les documents à jour, ainsi que la liste de ces documents avec dates des approbations concernant l'opération (plans, notes...). Ces documents seront réservés au représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'EXECUTION GENERALES

7.1. Ordre de service (OS)

Pour diriger l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage délivre au titulaire, des ordres de service conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Sous peine de forclusion, le prestataire dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception d'un ordre de service pour émettre d'éventuelles réserves sur les prescriptions édictées. Ces réserves doivent être transmises au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé.

En complément de l'article 3.8 du CCAG Travaux, le titulaire ne pourra refuser de se conformer à un ordre émis et devra appliquer sans délai toute décision valablement notifiée y compris en cas de formulation de réserves.

En cas de refus, le titulaire s'expose à la résiliation pour faute du contrat dans les conditions prévues par le présent C.C.A.P.

7.2. Demande de devis

Le titulaire est tenu de produire, sans incidence financière et sans allongement du délai d'exécution, tous les devis, études, détails et sous-détails de prix, qui lui seront demandés par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre fixe la forme sous laquelle ces études et devis doivent être présentés.

L'entrepreneur ne peut pas prétendre à une indemnité si les études et/ou les devis n'ont pas de suite.

Ces études et devis seront transmis au maître d'œuvre en une seule fois et sous une forme complète et conforme aux clauses du marché.

En même temps que le devis, l'entrepreneur indiquera l'incidence amenée par les travaux correspondant au devis, sur le délai d'exécution tout corps d'état.

En cas de dépassement du montant initial un avenant au présent marché doit être établi et signé préalablement à tout dépassement du montant initial.

7.3. Marques

Il est précisé que le dossier de consultation peut spécifier des marques afin que la description des produits et des matériels puisse être suffisamment intelligibles aux entreprises. Ces mentions n'ont pas pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. En effet, le candidat pourra proposer toute autre marque pour ces produits ou matériels dont les spécificités techniques sont équivalentes.

7.4. Période de préparation – programme d'exécution des travaux

A. Période de préparation / Programme d'exécution des travaux

Conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est la période durant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages doivent être établis. Cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché. Elle est,

sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché, fixée à un délai maximum d'un mois tel que prévu au planning d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

1. Par les soins du Maître de l'Ouvrage

- Participation aux rendez-vous de chantier chaque fois que cela est nécessaire.

2. Par les soins de l'entrepreneur :

- Etablissement des plans et notes de calculs d'exécution permettant le démarrage des travaux dès l'achèvement de la période de préparation
- Communication au maître d'ouvrage, de l'identité et des coordonnées des entreprises sous-traitantes au moins (dix) 10 jours avant la date prévue de leur intervention sur le chantier,
- Etablissement et présentation au visa du maître d'ouvrage du programme d'exécution détaillé des travaux,
- Planning général d'exécution des travaux signés par l'entreprise et visé par le maître d'ouvrage
- Se conformer au plan de prévention du maître d'ouvrage

3. Par les soins du C.S.P.S. :

- Harmonisation des P.P.S.P.S. par le coordonnateur et intégration au Plan Général de Coordination,

Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux seront soumis au visa du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage dans un délai déterminé par le maître d'ouvrage lors de la réunion de mise au point en début d'exécution du marché.

B. Plans d'exécution et synthèse – Notes de calculs – Etudes de détail

Les entreprises doivent transmettre tous les documents d'exécution au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage pour accord préalable.

C. Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du CCAG-TR, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du pouvoir adjudicateur maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du Titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Cependant et conformément aux dispositions du cahier des clauses techniques particulières, le Titulaire du marché est responsable de la collecte, de l'évacuation, du traitement et de la valorisation des déchets. A ce titre, il aura précisé dans son offre technique les modalités qu'il entend mettre en œuvre pour la gestion des déchets.

Le Titulaire doit par ailleurs se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir au maître d'ouvrage les éléments de leur traçabilité.

Les prix du marché proposés par le Titulaire du marché sont réputés comprendre l'ensemble des frais relatifs à ces prestations de gestion et de valorisation des déchets.

7.5. Défaillance du titulaire

Si le présent marché est résilié par application des articles 50.3 ou 52 du C.C.A.G. T.R., le maître d'ouvrage pourra faire appel à un tiers pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par le titulaire défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau prestataire. Les dépenses entraînées par cette garde sont à la charge du titulaire défaillant.

7.6. Registre du chantier

L'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement d'opérateurs économiques.

Ce registre est tenu à la disposition du maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et est remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

Lorsque les documents particuliers du marché le prévoient, le registre de chantier peut prendre la forme d'une plateforme numérique commune, administrée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, sur laquelle chaque acteur du chantier dépose les documents qu'il émet. Les documents particuliers du marché précisent les modalités de mise en œuvre et d'utilisation de cette plateforme.

7.7. Modifications apportées au projet

Par dérogation aux articles 13 et 14 du CCAG-TX, les modalités suivantes s'appliquent pour toutes demandes de modifications du marché public.

Modifications proposées par le titulaire du marché public

Toutes propositions de modification du projet par rapport aux pièces contractuelles ou aux pièces ayant fait l'objet de visa de la part du maître d'œuvre ou de l'avis du bureau de contrôle et accord du maître d'ouvrage, devront être adressées au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage à l'adresse indiquée à l'article règlement des comptes du présent document.

Ces propositions devront être accompagnées :

- d'une notice explicative donnant les motifs qui ont conduit à cette proposition ;
- de l'estimation détaillée de l'incidence financière (en plus ou en moins) entraînée par la modification (base marché) ;
- de l'influence que peut avoir ce choix sur les délais.

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, le maître d'œuvre transmettra son avis sur la modification proposée au représentant du maître d'ouvrage.

En cas d'accord préalable du maître d'ouvrage, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le maître d'œuvre notifie par ordre de service au titulaire du marché public la décision sur la proposition reçue. Cette décision pourra être assortie de réserves. En cas de désaccord ou de demande de complément d'études, une nouvelle proposition fera l'objet de la même procédure d'approbation sans que pour autant le délai d'exécution puisse être modifié.

Si à la fin du délai imparti pour l'instruction de cette demande de modification aucune réponse n'est donnée, la proposition sera considérée comme refusée.

Il est à noter que si cela entraîne une modification du montant du marché public, celle-ci devra faire l'objet d'un avenant.

Modifications résultant d'une demande du représentant du maître d'ouvrage

Toute demande de la part du représentant du maître d'ouvrage visant à modifier le projet par rapport aux pièces contractuelles ou aux documents ayant fait l'objet du visa du maître d'œuvre ou de l'avis du bureau de contrôle, fera l'objet d'un ordre de service précisant les points à étudier.

Par dérogation aux articles 13 et 14 du CCAG-TX, la procédure sera la suivante. Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de cet ordre de service, le titulaire adressera au maître d'œuvre une note précisant dans quelles conditions de délai et de prix une proposition technique et architecturale répondant à la demande de modification du représentant du maître d'ouvrage pourra être élaborée.

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de cette note, le maître d'œuvre transmettra son avis sur la modification demandée au représentant du pouvoir adjudicateur.

Le représentant du maître d'ouvrage fera part de sa décision sur l'acceptation ou non de ces conditions d'études au maître d'œuvre par ordre de service. Si l'accord en est donné, le maître d'œuvre fera établir dans les délais arrêtés les études demandées qui comporteront en outre :

- une notice technique et explicative ;
- les plans modificatifs ;
- un détail de l'incidence financière sur le coût global de l'opération (base marché) ;
- une note sur l'incidence de la modification sur les délais.

La proposition ainsi établie sera transmise au maître d'œuvre qui devra formuler un avis dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Le représentant du maître d'ouvrage devra donner son accord préalable. Il est à noter que si cela entraîne une modification du montant du marché public, celle-ci devra faire l'objet d'une modification de contrat.

7.8. Clauses environnementales

Il est fait application de l'article 20.2 du CCAG Travaux.

7.9. Autorisations administratives

Conformément à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

7.10. Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

7.11. Lieux de dépôts des déblais

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG Travaux.

Les emplacements suivants sont mis à gratuitement à la disposition du titulaire pour le dépôt provisoire des déblais en excédent : Sans objet.

7.12. Provenance des matériaux et produits

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché en vigueur à la date d'établissement des prix correspondant au mois de remise de l'offre par le titulaire.

7.13. Vérification des matériaux, produits et composant de construction

Le CCTP précise les modalités relatives aux vérifications.

Vérification complémentaire effectuée par le maître d'œuvre par un **Contrôle Qualité Extérieur**:

Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en plus de ceux définis par le marché et de ceux visés à l'article 24.6 du CCAG Travaux. Ils sont rémunérés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

7.14. Réduction des nuisances

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire respecte le plan de gestion de déchets et est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

Dans le cas où les travaux nécessitent l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, le titulaire devra prendre à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Le fonctionnement de ces moteurs ou appareils sera réalisé de manière à réduire au minimum la gêne imposée aux usagers et aux riverains.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-bétons et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, devront être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 (modifié le 5 mai 1975), du 4 novembre 1975, du 26 novembre 1975, du 10 décembre 1975 (l'ensemble de ces arrêtés ayant été modifié le 19 décembre 1977) concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

Le Maître d'œuvre pourra prescrire au titulaire, soit le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant, soit un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils aux frais du titulaire.

7.15. Suivi de chantier

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et, le cas échéant le coordonnateur SPS.

En complément de l'article 3.9 du CCAG-TX, il est précisé ce qui suit :

Les opérateurs sont tenus d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'œuvre, ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'opérateur et donner sur-le-champ des ordres nécessaires sur le chantier.

Les rendez-vous de chantier ont lieu aux jours et heures fixés par le maître d'œuvre.

La présence des opérateurs étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, leur absence ou leur remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne leur responsabilité sans que mention du fait soit portée sur le cahier de chantier visé ci-après.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites impromptues en dehors des visites périodiques.

ARTICLE 8. MODALITES ET DETERMINATION DES PRIX

8.1. Contenu et forme des prix

Les marchés sont traités à 2 chiffres après la virgule maximum.

Les prestations, faisant l'objet du marché, seront réglées par application du prix global et forfaitaire mentionné dans l'acte d'engagement. Ce prix constitue un prix plafond que les entreprises se devront de respecter et de ne pas dépasser. Les prestations sont donc rémunérées selon le prix global et forfaitaire indépendamment des quantités exécutées. Le prix indiqué dans l'acte d'engagement constitue le prix global et forfaitaire maximum que le candidat se devra de respecter (hors révision des prix).

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-TR, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et toutes sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, et notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage. Aucun surcoût de quel qu'ordre que ce soit ne sera accepté par le Pouvoir Adjudicateur. Le taux de TVA est celui en vigueur à la date du fait générateur de ce dernier.

La sous-estimation du temps nécessaire à l'exécution d'une tâche ne pourra donner lieu à aucune majoration de prix.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse des éléments avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

8.2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché, des variations des éléments constitutifs du coût des travaux, sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Le mois MO est le mois de la date limite de remise des offres. Il constitue le mois d'établissement des prix du marché public.

Les prix du marché sont fermes et définitifs.

Toutefois, si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, ils seront actualisés selon les modalités ci-dessous :

L'indice ou index de référence I est :

Index Travaux Publics – TP01 – Index général tous travaux – Base 2010 – Identifiant : 001711007 (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711007>)

Appliqué aux prix : tous les prix de la DPGF.

L'actualisation des prix est donnée par la formule :

$$Pa = Po \times [Im-3/Io]$$

Dans laquelle :

Pa = Prix actualisé

Po = Prix initial du contrat

I = indice ou index de référence défini ci-dessous

Io = Valeur de l'indice ou index au mois MO

Im-3 = valeur de l'indice ou index à la date de début d'exécution des prestations moins 3 mois.

Le prix ainsi actualisé reste ferme toute la période d'exécution et constitue le prix de règlement de la prestation.

Quand l'indice ou index n'est pas connu, une révision provisoire s'applique sur la base de la dernière référence connue de l'indice ou index. La révision définitive intervient au plus tard dans les 3 mois après la date de publication des indices ou index.

En cas de disparition de l'indice ou index choisi et, si un nouvel indice ou index était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation du prix se trouverait de plein droit indexé sur ce nouvel indice ou index et le passage de l'ancien indice ou index au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice ou index choisi ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice ou index de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice ou index similaire choisi d'un commun accord par une modification de marché.

En cas de sujétions imprévues rendant inappropriée l'utilisation exclusive de l'indice de révision initial, les parties conviendraient d'intégrer un indice supplémentaire choisi d'un commun accord par une modification de marché.

Dans le cas où il conviendrait de faire évoluer la périodicité de la révision en cours d'exécution, le cas échéant, les parties pourront convenir d'une modification de marché.

8.3. Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

8.4. TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code Général des impôts.

Le marché public est conclu en euros.

ARTICLE 9. CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1. Délais de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

9.2. Régime des paiements

Les projets de décompte seront présentés conformément aux instructions données aux entrepreneurs par le représentant du pouvoir adjudicateur pendant la période de préparation.

Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Les acomptes seront réglés mensuellement.

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet au Maître d'œuvre sa demande de paiement mensuelle sous la forme d'un projet de décompte faisant ressortir les quantités ou les pourcentages d'exécution, arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA. Si des prestations supplémentaires ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'article 14.1 du CCAG-Travaux, s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés. Lorsque des réfections ont été fixées par application du CCAG-Travaux, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.

Il y joint également toutes indications nécessaires touchant aux travaux en régie ou aux approvisionnements.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire est accepté ou rectifié et arrêté par le Maître d'œuvre, il devient alors le décompte mensuel. Le Maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte mensuel et propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet.

Solde :

A la suite de la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, après le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final complété par le titulaire est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre et devient alors le décompte final. Le Maître d'œuvre établit le projet de décompte général composé :

Du décompte final,

D'un état de solde,

De la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Ce projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Dans le cas d'une réception avec réserves : Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur avant la plus tardive des dates ci-après :

30 jours à compter de la levée de la dernière des réserves,

- 30 jours à compter du règlement définitif du nouveau marché.

9.3. Facturation

La facturation sera effectuée sur le portail Chorus Pro.

- a) Chorus Pro permet la transmission des pièces concourant à l'exécution des marchés de travaux en cours et en fin de marché conformément au CCAG Travaux.
Plusieurs types d'acteurs interviennent dans le processus de gestion de ces marchés :
 - Fournisseurs (titulaire, cotraitant, sous-traitant)
 - Maîtrise d'œuvre (MOE)
 - Ordonnateur destinataire : Maîtrise d'ouvrage (MOA) et/ou service financier
- b) Chaque acteur intervenant dans le processus de facturation de Chorus Pro est tenu :
 - D'utiliser le cadre de facturation approprié à son rôle et la pièce déposée
 - De renseigner le numéro d'engagement communiqué par l'ordonnateur ou le code service (le numéro du marché)
 - De se conformer aux principes d'utilisation de Chorus Pro (cf. documentation disponible en suivant ce lien : <https://chorus-pro.gouv.fr> rubrique « Gérer mes factures de travaux »).
- c) En cas d'erreur sur les données d'acheminement (SIRET, code service ou numéro d'engagement) mentionnées sur la facture, les services du pouvoir adjudicateur ou la personne habilitée à cet effet, peut demander au fournisseur la modification de ces données. Celle-ci renvoie sa facture tout en conservant le même numéro.
- d) Lorsqu'une ou plusieurs pièces justificatives sont manquantes, les services du pouvoir adjudicateur ou la personne habilitée à cet effet suspend la facture du fournisseur. Ce dernier complète sa demande de paiement avec les pièces jointes et renvoie la facture.
- e) Toute erreur constatée sur la facture et ne relevant pas des alinéas précédents entraîne son rejet. La régularisation s'effectue alors par l'émission d'une nouvelle facture.

Format des pièces déposées :

- a) Tout dépôt en mode « initial » ou « association » s'effectue au format PDF généré à partir de la version bureautique du modèle communiqué par le représentant du pouvoir adjudicateur.
- b) Le dépôt du projet de décompte par le titulaire est accompagné, en pièce jointe, de la version bureautique ayant servi à générer le document au format PDF.

Cas d'entreprises groupées :

La notion de groupements d'entreprises n'existe pas dans Chorus Pro. Sauf exception autorisée par le représentant du pouvoir adjudicateur, il est recommandé un dépôt unique par le mandataire, au sein du même dossier de facturation, de l'ensemble des demandes de paiement des cotraitants, sous la forme d'un projet de décompte consolidant l'ensemble de ces demandes. Les pièces seront déposées selon le format prévu au point ci-dessus.

Incident technique :

En cas d'incident technique ou d'évolutions de Chorus Pro impactant le mode de transmission des pièces, le représentant du pouvoir adjudicateur communiquera aux acteurs intervenant dans le processus de facturation les mesures à observer à titre conservatoire. Sauf modification des présentes clauses, ces mesures resteront en vigueur jusqu'à retour de l'état normal de fonctionnement ou, à défaut, la date contractuelle de fin d'exécution du présent marché.

Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire du marché.

9.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement est obligatoirement répartie entre les membres du groupement.

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG, en cas de groupement solidaire, la demande de paiement peut être répartie entre les membres du groupement ; la demande de paiement globale présentée par le mandataire au représentant du pouvoir adjudicateur précise alors le montant ou le % des prestations effectuées par chacun des cotraitants, au regard de la répartition fixée au marché public.

La notion de groupements d'entreprises n'existe pas dans Chorus pro. Chaque membre doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire vise la demande pour la transmission vers le représentant du pouvoir adjudicateur.

La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché public.

9.5. Paiement des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties de son contrat, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il fournit à cet effet un acte spécial dûment complété (formulaire DC4) et produire les éléments suivants pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du contrat :

- les certificats et attestations des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,
- un sous-détail des prix comportant les éléments de décomposition de ses prix le cas échéant,
- une attestation d'assurances comme indiquée à l'article "Assurance" du présent cahier en vigueur au moment de l'intervention du sous-traitant le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire ou BIC ou IBAN,
- les documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée à engager le sous-traitant,
- les capacités professionnelles du sous-traitant le cas échéant,
- toutes justifications permettant de vérifier que le sous-traitant s'est acquitté de ses obligations mentionnées aux articles L8222-1 et L8222-4 du code du travail.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom de l'acheteur au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant devra remettre son PPSPS définitif au coordonnateur SPS au plus tard quinze (15) jours avant le début de son intervention. Cette intervention sera conditionnée par l'approbation du PPSPS par le coordinateur SPS.

Le sous-traitant direct adressera sa demande de paiement sur Chorus Pro, conformément aux articles L2192-1 et suivants, D2192-1 et suivants, R2192-3 et suivants du Code de la commande publique, sur le « portail public de facturation » (CHORUS PRO), à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché public.

9.6. Avance

Il est fait application de l'option B de l'article 10 du CCAG-Travaux et plus particulièrement de l'article B.10.1 du CCAG-Travaux.

Si le titulaire ne la refuse pas dans l'acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-12 du Code de la commande publique. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Pour les petits et moyennes entreprises mentionnées à l'article R2151-13 du Code de la commande publique :

Le montant de cette avance est fixé à 15% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, sous réserve des dispositions des articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la commande publique.

Pour les autres entreprises :

Le montant de cette avance est fixé à 15% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, sous réserve des dispositions des articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la commande publique.

Pour toutes les entreprises :

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai de 30 jours compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations.

Le remboursement de l'avance sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué sur les sommes dues au titulaire dès la 1^{ère} demande de paiement.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2193-17 à R2193-21 du code de la commande publique. Le sous-traitant joint à sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur une déclaration du titulaire indiquant le montant des prestations qu'il doit exécuter au cours des 12 mois suivant la date de commencement des prestations.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la commande publique. Le sous-traitant joint à sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur une déclaration du titulaire indiquant le montant des prestations qu'il doit exécuter au cours des 12 mois suivant la date de commencement des prestations.

9.7. Retenue de garantie

Sur chaque lot, il sera procédé, sur chaque versement autre qu'une avance, à une retenue de garantie de 3% du montant initial du marché, augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée, au gré du titulaire par une garantie à première demande.

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées.

En revanche, si le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être formée pour la totalité du marché par ce dernier.

Dans le cas où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte sera prélevée. Les montants ainsi prélevés seront alors reversés au titulaire après constitution de la garantie.

Elle sera restituée à l'expiration du délai de garantie dont la durée est fixée à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 10. CONTROLE DE LA PRESTATION ET SECURITE

10.1. Exigence des matériaux et produits

Le titulaire du marché s'engage à respecter l'ensemble des caractéristiques et normes applicables aux produits prescrits dans le CCTP.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Tous les matériels ou produits utilisés seront neufs.

10.2. Caractéristiques, qualité et vérifications

Afin de s'assurer de l'accord des fournisseurs ou des constructeurs, le maître d'ouvrage se réserve le droit :

- De se faire communiquer, dès la notification du marché, les engagements souscrits par les fournisseurs ou constructeurs,
- De refuser l'emploi de matériaux ou matériels provenant de fournisseurs ou des constructeurs qui n'auraient pas pris ledit engagement.

Chaque contrôle fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Maître d'ouvrage ou ses représentants, qui sera adressé à l'entrepreneur.

A la demande du maître d'ouvrage, l'entrepreneur titulaire fournira une attestation de fourniture et pose des matériaux qu'il utilisera.

10.3. Changement de matériels

Les livraisons et interventions doivent être conformes aux commandes. Dans le cas où le titulaire serait soumis à une interruption de commercialisation ou d'une rupture de stock d'un matériel référencé dans le marché, il devra prévenir le pouvoir adjudicateur.

En cas de changement d'un article défini dans le cahier des charges, du fait d'un arrêt de commercialisation ou d'une rupture de stock, le titulaire du marché s'engage à transmettre au pouvoir adjudicateur un matériel de substitution, dans les conditions cumulables suivantes :

1. La qualité du matériel devra être égale ou supérieure au matériel concerné
2. Le prix de vente du matériel de substitution est inférieur ou égal au produit concerné, mais en aucun cas supérieur au modèle défini au document financier contractuel.

10.4. Prestations exécutées d'office

Dans le cas de prestations non réalisées par le Titulaire (le cas échéant, le groupement en chacune de ses composantes) ou son sous-traitant déclaré à l'issue d'un délai précisé par un ordre de service, après constat de la non-réalisation et mise en demeure, il pourra être délivré un ordre de service à une autre entreprise pour réalisation de la prestation non exécutée après acceptation par le maître d'ouvrage d'un devis qui sera communiqué au Titulaire défaillant.

La totalité de la prestation sera réglée à l'entreprise ayant réalisé les travaux, et sera déduite au Titulaire défaillant au titre des prestations exécutées d'office.

10.5. Principes généraux de sécurité et santé des travailleurs sur les chantiers

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux a, b, c, e, f et h du II de l'article L.230-2 du Code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désignés dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

10.6. Autorité du coordonnateur S.P.S

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

10.7. Moyens donnés au coordonnateur S.P.S

1/ Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

2/ Obligations du maître d'œuvre

- Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur S.P.S. :

* tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution ;

* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

* la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

* le calendrier détaillé d'exécution.

- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

- Le maître d'œuvre s'engage à :

* fournir au coordonnateur S.P.S. à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;

* respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants.

- Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée d'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur S.P.S.

- Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination.

- Démarrage des travaux

Le maître d'œuvre devra impérativement notifier le début de la période de préparation et le démarrage des travaux par deux ordres de service distincts.

Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur S.P.S. de l'intégration du/des plan(s) particulier(s) de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

ARTICLE 11. PENALITES

Par dérogation à l'article 19 du CCAG, toutes les pénalités définies ci-dessous sont cumulables entre elles, dues dès le premier euro et sans mise en demeure préalable.

Ces pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du représentant du pouvoir adjudicateur.

11.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Dans le cadre du marché, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard de 300 € HT par jour calendaire de retard.

11.2. Pénalités de retard dans la remise des documents fournis après exécution

Le défaut de remise des documents, quel qu'il soit (parmi lesquels ceux à fournir après exécution par le titulaire conformément aux articles 29 et 40 du C.C.A.G. – Travaux (DOE,...), entraîne l'application des pénalités prévues par les documents particuliers du marché, soit une pénalité de retard de 100 € HT par jour calendaire de retard.

11.3. Autres pénalités

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalités liées au non-respect des obligations en matière d'interlocuteur du représentant de l'acheteur	En cas de non-respect des obligations relatives à l'interlocuteur du représentant de l'acheteur, le titulaire encourt, sans mise en demeure, une pénalité égale à 150€ HT par fait constaté
Dégâts par négligence dans le respect des consignes de sécurité	Dégâts par négligence dans le respect des consignes de sécurité pendant et en dehors des heures ouvrées : une pénalité fixée à 300 € H.T, par dégât constaté, sera appliquée au titulaire, celui-ci étant responsable des dégâts qui pourraient être causés par négligence.
Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdits	Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdit (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente) : il sera appliqué une pénalité de 150 € H.T par trouble constaté.

Travaux sur le domaine public sans signalisation et/ou de protection efficace	Travaux sur le domaine public sans signalisation et/ou protection efficace avec éclairages diurne et nocturne (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente) : il sera appliqué une pénalité de 150 € H.T par infraction constatée.
Non-respect du nettoyage du chantier	En cas de non-respect du nettoyage de chantier, il sera appliqué une pénalité de 150 € H.T par infraction constatée.
Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites	En cas de dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites, il sera appliqué une pénalité de 150 € H.T par infraction constatée.
Présence de déchets dans une benne non appropriée	En cas de dépôt de déchets dans une benne non appropriée, il sera appliqué une pénalité de 150 € H.T par infraction constatée.
Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets	En cas de dépôt sauvage ou d'enfouissement de déchets, il sera appliqué une pénalité de 200 € H.T par infraction constatée.
Non-respect des plans de circulation du chantier	En cas de non-respect des plans de circulation par un opérateur économique, il sera appliqué une pénalité de 150 € H.T par infraction constatée.
Pénalités pour non-exécution de l'autocontrôle	Au surplus des prescriptions de l'article 38 du CCAG-TX, dans le cas où le maître d'œuvre serait amené, en raison d'une déficience de l'autocontrôle du titulaire à faire exécuter des essais en ses lieu et place, ceux-ci seraient exécutés aux frais du titulaire. Dans ce cas, il sera appliqué, outre la mise à ses frais des essais, une pénalité de 15 % de leur montant HT.
Absence d'un document obligatoire sur le chantier	En cas d'absence d'un document obligatoire sur le chantier (AIPR, CACES, DICT, etc....) ou toute autre infraction aux prescriptions du CCTP, il sera appliqué une pénalité de 200 € H.T par infraction constatée.
Absence de respect des exigences législatives et réglementaires environnementales	En cas de non-respect des exigences législatives et réglementaires en matière environnementale, il sera appliqué une pénalité de 150 € H.T par infraction.
Pénalités relatives au non-respect de la législation sociale	Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, se verra appliquer des pénalités égale à 10% du montant du marché, sans toutefois excéder la somme de 45 000€, dans l'hypothèse prévue à l'article L8224-1 du code du travail, et la somme de 75 000€, dans celle à l'article L8224-2 du même code.

ARTICLE 12. RECEPTION ET GARANTIES

12.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages, prévus par les fascicules intéressés du CCTG Travaux et le CCTP propre à chaque lot, seront assurés par les entreprises concernées sous le contrôle du Maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle Technique à qui elles devront apporter la preuve de la réalisation de ces essais ainsi que les résultats obtenus. Ces essais sont à la charge de l'entreprise. Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG Travaux, relatives aux essais et

vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre, sont applicables à ces essais.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais en sus de ceux définis par le marché. Si les essais donnent des résultats satisfaisants, ils seront rémunérés par le Maître d'Ouvrage ; si les résultats sont insuffisants, ils seront à la charge de l'entrepreneur concerné par ces essais.

12.2. Replieement du chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, et en vertu des prescriptions du CCTP propre à chaque lot, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux. Il veillera à maintenir les lieux en état de propreté initial.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

12.3. Réception des travaux

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Les articles 41 et 43 du C.C.A.G-travaux sont donc applicables.

L'ensemble des contrôles extérieurs indiqués au CCTP devront être conformes avant la réception.

S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Maître d'Ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que les entrepreneurs s'engagent à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le fait que le Maître de l'ouvrage soit éventuellement dans l'obligation de prendre possession des locaux inachevés dans les délais prévus, du fait du retard imputable à l'entrepreneur, ne peut être considéré comme réception d'office. Aucune action ne pourra être entreprise par l'entrepreneur envers le Maître de l'ouvrage, à ce titre.

La prise de possession éventuelle sera précédée d'une visite des lieux en présence de l'entrepreneur. Un procès-verbal des lieux sera dressé.

L'entrepreneur ou le mandataire du groupement sera convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée ou par courriel par le Maître d'œuvre.

12.4. Documents fournis après exécution

Application de l'article 40.1 du CCAG-Travaux, le dossier des ouvrages exécutés est à remettre, pour l'ensemble des lots.

En complément de l'article 40.1 du CCAG Travaux, il est stipulé que les documents fournis après exécution doivent comporter, dans le cas d'emploi de matériel étranger, une traduction française et la liste des dépositaires et concessionnaires en France.

12.5. Dommages aux tiers

La réception des travaux ne fait pas obstacle à ce que le titulaire puisse être appelé en garantie par le maître de l'ouvrage ou voir sa responsabilité engagée pour des dommages causés aux tiers à l'occasion des travaux réalisés lors de l'exécution du marché.

12.6. Garantie de parfait achèvement

Délai de garantie

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 12 Mois.

Conformément à l'article 42.3 du CCAG-travaux, le délai court à compter de la date d'effet de chaque réception partielle.

Régime de la garantie

Les dispositions de l'article 44 du CCAG-TX s'appliquent.

L'attention du titulaire est attirée sur le contenu de l'article 44.2 du CCAG-TX aux termes duquel, faute d'avoir satisfait à l'obligation du parfait achèvement dans le délai imparti, le délai de garantie peut être prolongé par décision du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux.

Le certificat de parfait achèvement ne sera délivré qu'une fois constaté un fonctionnement des installations conforme aux exigences contractuelles. Dans le cas contraire, la période sera prolongée du délai nécessaire à l'obtention des résultats techniques et performance exigés au marché public.

En cas de défaut du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur le mettra en demeure de s'exécuter dans un délai donné. La mise en demeure restant infructueuse, le marché public pourra être résilié aux frais et risques du titulaire sans que celui-ci ne puisse réclamer aucune indemnité.

La décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et ait été invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Constat des travaux exécutés en application de la garantie de parfait achèvement des travaux.

La constatation de l'exécution des prestations à l'article 9.5.1 ci-dessus doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41. 2. du CCAG-Travaux.

ARTICLE 13. CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du C.C.P., le marché pourra être modifié selon les clauses suivantes :

Ajustement des prestations : les parties pourront convenir de réexaminer la nature et/ou l'étendue des prestations, ainsi que le délai ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution du marché, d'évènements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles, lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations.

La réalisation de cette clause de réexamen sera réalisée par voie d'avenant.

ARTICLE 14. NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD

Les prestations effectuées dans le cadre du marché devront respecter l'ensemble des normes françaises, européennes et internationales en vigueur lui correspondant.

En cas d'évolution de la réglementation, le titulaire est tenu de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions, à compter de leur date d'effet.

Il est précisé que lors de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommé « R.G.P.D. »), ainsi que la loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Le titulaire est assimilé au titre du présent marché public à un sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement susvisé. A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du marché public ;
- traiter les données conformément aux instructions de la C.C.I.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la C.C.I.

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la C.C.I. de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale de la C.C.I. ;
- prendre toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu'imposées par l'article 32 du R.G.P.D. ;
- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions de la C.C.I. ;
- mettre à la disposition de la C.C.I. toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du R.G.P.D. et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement de la C.C.I. ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 15. RESILIATION

15.1. Résiliation

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues au CCAG concerné.

Toute prestation qui ne donnerait pas satisfaction du fait du non-respect des prescriptions ou obligations définies dans les documents contractuels du marché public peut donner lieu à une résiliation de ce dernier sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le titulaire.

L'inexactitude des documents et renseignements ou le refus de produire les pièces prévues aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la Commande Publique, sera sanctionnée par la résiliation du marché public, sans indemnités, aux torts du titulaire, après mise en demeure de produire lesdits documents et renseignements.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois, l'acheteur pourra résilier le marché public, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions visées ci-dessus.

Quelle que soit la cause de la résiliation, il est procédé à une liquidation des comptes au regard des prestations déjà effectuées à la date de la résiliation ; les sommes restantes dues sont immédiatement exigibles et sont réglées dans le délai de paiement visé dans le présent cahier, au vu de la demande de paiement correspondante.

15.2. Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

15.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 3 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

15.4. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

15.5. Redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire notifiera sans délai à l'acheteur le jugement instituant cette procédure. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, l'acheteur prononcera la résiliation du contrat sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 16. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039
59014 Lille

Téléphone : 03 59 54 23 42
Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr
Télécopie : 03 59 54 24 45
Site internet : <http://lille.tribunal-administratif.fr/>

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ».

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

ARTICLE 17. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAP dérogeant aux CCAG-Travaux	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
3.2	3.2.1 ; 18.2.1 et 28
4.2	3.4.1
4.7	3.6.1.5
4.8	3.5.4
5	4.1
6.1	40.1
6.3	8
7.7	13 et 14
9.2	12.4.2
9.4	12.1.2
11	19